

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1862.

Plaintes contre la douane dans l'exécution du traité franco-belge.

(Pétition de négociants à Bruxelles, analysée dans la séance du 16 janvier 1862)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE RONGE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 janvier dernier, la Chambre a renvoyé à la commission de l'industrie, une pétition des négociants de Bruxelles, par laquelle ils se plaignent des vexations de la douane dans l'exécution du traité franco-belge.

Voici, en quelques mots, les griefs des pétitionnaires; ils se plaignent :

1^o De ne plus pouvoir faire constater par les employés de la douane le poids net des marchandises avant la déclaration, et demandent de revenir au régime de la loi du 26 août 1822 ;

2^o De l'interprétation de l'art. 19 du traité et de l'obligation de produire la facture des objets importés dans le pays ;

3^o Des primes accordées aux employés de la douane, sur le produit de la réalisation des objets préemptés, et de la vente en détail de ces objets.

Ces griefs ont paru assez graves à votre commission, pour en faire l'objet d'un examen sérieux et approfondi: nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses délibérations, en les passant successivement en revue.

Premier grief. — Les art. 40, 122, 241 de la loi du 22 août 1822, indiquent, pour les déclarations, le mode exigé actuellement par l'administration des douanes, mais comme correctif l'art. 5 de la loi du tarif de la même date, autorisait les déclarants à payer d'après le poids net des marchandises, tel qu'il avait été constaté et vérifié à leurs frais par les employés.

(1) La commission est composée de MM. LOOS, président, SABATIER, JANSSENS, LESOINNE, DAVID, JACQUEMYS, VAN ISEGHEM, CARLIER et DE RONGÉ.

D'après les explications fournies par l'administration supérieure, ce mode de déclaration a donné souvent lieu aux plus graves abus ; il suffisait que l'importateur fut d'accord avec un seul des employés chargés de la vérification des poids, pour qu'il lui fut facile de faire une fausse déclaration.

Les droits d'entrée des articles payant au poids, et principalement ceux de la soierie et de la rubannerie, qui font surtout l'objet des réclamations, ayant été considérablement réduits par le nouveau traité, le Gouvernement a dû s'assurer que la totalité de ces droits fut acquise au trésor, et il retira aux importateurs la faculté de faire la déclaration du net réel après la vérification.

Si le retrait de l'art. 5 était nécessaire, ce que votre commission engage M. le Ministre des Finances à examiner avec soin, afin de concilier, autant que possible, les intérêts du trésor avec les intérêts du commerce ; il ne paraît pas, cependant, que les instructions administratives dussent être aussi sévères, ni exécutées, dans toute leur rigueur, en présence d'erreurs évidemment involontaires ou flagrantes. Le contrôle des objets payant des droits d'entrée au poids, est le plus facile et ne laisse aucune chance de fraude ; il faudrait donc admettre la bonne foi en principe, et user avec modération des amendes et de la confiscation. S'il peut paraître facile aux négociants en gros, qui achètent directement en fabrique, de connaître les poids nets des marchandises qu'ils introduisent dans notre pays, il n'en est pas de même des commerçants en détail, ceux-ci, à chaque renouvellement de saison, vont faire leurs assortiments à Paris ; ils achètent dans plusieurs maisons et font réunir dans les mêmes colis des articles payant au poids et à la valeur, il faut en faire le triage à l'entrée en Belgique, souvent même avant le retour du détaillant de sa tournée d'achat ; il est obligé de confier alors ses intérêts à des tiers qui, ne comprenant pas toujours l'importance d'une déclaration bien ou mal faite, l'exposent à des amendes et des confiscations ruineuses, ou à des retards tout aussi préjudiciables à ses intérêts.

Votre commission espère, Messieurs, qu'il suffira de signaler ces faits à l'attention de M. le Ministre des Finances, pour faire cesser un état de choses aussi nuisible aux intérêts bien entendus du commerce et qui vont à l'encontre du but que l'on s'est proposé par le nouveau traité avec la France.

Deuxième grief — Lors de la discussion générale du traité de commerce avec la France, notre honorable collègue M. Jamar, a fait pressentir toutes les difficultés qui surgiraient par l'application des droits à la valeur et il serait à désirer que le Gouvernement tint compte de ses observations pour les traités à conclure avec d'autres pays.

L'art. 19 dit que les droits seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission. La légalisation de la facture doit-elle être considérée comme garantie du prix qui s'y trouve indiqué, telle est, Messieurs, la première question que s'est posée votre commission et qu'elle a résolue d'une manière négative.

Les droits doivent donc être perçus sur la valeur de la marchandise calculée d'après la déclaration de l'importateur ; il reste à établir sur quel pied cette déclaration doit être faite. — En stipulant la valeur au lieu d'*origine* ou de *fabrication*, le législateur paraît non-seulement avoir indiqué comme base le prix d'achat et

fabrique, mais n'avoir voulu tenir aucun compte des dépréciations que peuvent subir les marchandises par suite d'une vente hors saison.

Ainsi par exemple, un article acheté en fabrique à 3 francs le mètre et introduit pour cette valeur en Belgique au printemps ne pourrait être déclaré 2 francs quelque temps après, sans courir les risques d'une préemption. Il est évident que ce dernier prix n'est pas la valeur réelle en fabrique; par suite de circonstances imprévues, il n'a plus qu'une valeur de convention que la douane ne peut admettre. — Il est certain que l'importance des achats, le mode de paiement, peuvent amener quelques différences dans les prix, mais elles ne paraissent pas devoir être bien grandes pour les maisons qui importent directement. Admettant même que l'une ou l'autre de ces maisons achète à des prix exceptionnels, il ne semble pas qu'elle puisse profiter de cet avantage pour faire une déclaration en dessous de la valeur commune et bénéficier encore sur les droits d'entrée. Il faut laisser dans ce cas, à l'appréciation des importateurs la manière dont la déclaration doit être faite; il dépendra d'eux de sauvegarder leurs intérêts en cas de préemption.

Quant aux maisons qui achètent aux négociants en gros de Paris, il leur est facile d'éviter la surtaxe des droits sur le bénéfice prélevé par ces derniers en exigeant que la marchandise leur soit livrée droits acquittés. — Ces négociants les déclarent à leur prix d'achat majoré des frais stipulés et la douane ne touche alors les droits que sur la valeur réelle en fabrique.

Il peut y avoir des abus, mais ils paraissent inhérents au mode de perception à la valeur et en présence de l'article si formel du traité, votre commission ne peut que désirer de voir abandonner ce système pour les traités à venir.

Par les déclarations au poids on éviterait aussi la production des factures, qui n'est pas un des moindres griefs des pétitionnaires et que le Gouvernement ne peut cependant abolir sans exiger la réciprocité du gouvernement Français. Ce serait placer les exportateurs de produits belges en France dans de plus mauvaises conditions que les importateurs de produits français en Belgique et sacrifier les intérêts de l'industrie aux intérêts du commerce. Votre commission engage donc M. le Ministre des Finances à provoquer le retrait de cette mesure vexatoire qui n'est au fond d'aucune utilité, le prix stipulé dans la facture ne devant, dans aucun cas, servir de base pour l'application du droit d'entrée.

Troisième grief. — Autrefois les préemptions se faisaient pour compte des employés de la douane; ils devaient opérer à leurs risques et périls le placement des marchandises saisies et payer aux importateurs le prix déclaré majoré de 10 p. % — Aujourd'hui les préemptions se font pour compte du gouvernement qui n'accorde plus que 5 p. % en plus de la valeur déclarée. Lorsqu'il y a bénéfice sur les marchandises saisies, il est réparti de la manière suivante :

- 25 p. % aux contrôleurs.
- 25 p. % aux vérificateurs.
- 1 p. % à l'entreposeur.
- 1 p. % au contentieux.

Lorsqu'il y a perte, le Gouvernement la supporte en entier.

Il serait superflu Messieurs, de faire ressortir ce que ce système a de vicieux; il est évident que la prime accordée aux employés, sans aucune chance de perte

pour eux, doit les rendre injustes et tracassiers. — L'on peut attribuer en grande partie leur rigueur à l'appât d'un bénéfice anormal, et il appartient au Gouvernement de donner sous ce rapport satisfaction au commerce dans le plus bref délai. — Il a paru également équitable à votre commission de supprimer la vente en détail des objets saisis et de défendre aux employés de la douane d'être présents à ces ventes. Ayant connaissance de la valeur déclarée, ils ont sur le public un avantage qui ne doit pas exister ; il est d'ailleurs de leur propre intérêt de ne poser aucun acte qui puisse provoquer un doute sur leur intégrité.

Par ces motifs, votre commission propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

CH. DE RONGÉ.

Le Président,

J. FRANC. LOOS.
